

VILLE DE DEUIL-LA-BARREDirection Générale des ServicesPA/**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2022****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

Madame PETITPAS, Monsieur CHABANEL, Madame DOUAY, Monsieur TIR (Arrivé à la question 17),
Madame BRINGER, Monsieur DUFOYER, Adjoints au Maire.

Madame DOLL, Madame MORIN, Monsieur SARFATI, Monsieur DA CRUZ PEREIRA,
Monsieur ROUSSEAU, Monsieur DESAUNAY, Madame MICHEL, Monsieur FROIDURE,
Madame CHEMOUNY, Madame SIGNOR, Monsieur CELESTIN, Monsieur GUIRAL, Madame ANBANE
(Arrivée à la question 02), Monsieur BONTEMS, Madame GOCH-BAUER, Monsieur MEREL,
Monsieur GUILLO, Madame CHALLAL-PEREIRA, Monsieur BROUARD, Monsieur ROY,
Monsieur LEGROUNE Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur BAUX, Madame GERMAIN, Madame NAIT-DAOUD,
Madame MICHARD, Monsieur MASSERANN, Monsieur GAYRARD, Madame BOUABDALLAH.

PROCURATIONS :

Monsieur BAUX	A	Monsieur CHABANEL,
Monsieur TIR	A	Madame SCOLAN (de la question 01 à 16 incluse)
Madame GERMAIN	A	Monsieur DUFOYER,
Madame NAIT-DAOUD	A	Madame DOUAY,
Madame MICHARD	A	Monsieur FROIDURE (A partir de la question 06),
Monsieur MASSERANN	A	Madame PETITPAS,
Monsieur GAYRARD	A	Madame CHALLAL-PEREIRA,
Madame BOUABDALLAH	A	Monsieur MEREL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
Monsieur PRETRE, Directeur de Cabinet,
Madame AYADI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques,
Madame MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES 30

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Monsieur SARFATI.

02 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 22 NOVEMBRE ET 13 DECEMBRE 2021

(Arrivée de Mme ANBANE)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 Novembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 Décembre 2021.

03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°64-2 du 14 Avril 2021 – EN ATTENTE

N°186-2021 du 10 Septembre 2021 – EN ATTENTE

N°207-2021 du 1^{er} Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°232-2021 du 18 Octobre 2021 – Contrat de cession entre PIVO – Théâtre en territoire, la compagnie ERD'O et la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre du 38^{ème} Festival théâtral du Val d'Oise

N°233-2021 du 18 Octobre 2021 – Tarification du spectacle «Virginia à la bibliothèque» de la compagnie ERD'O le Vendredi 26 Novembre 2021

N°234-2021 du 18 Octobre 2021 – Tarification du spectacle musical et littéraire «Les lumières, des notes et des mots» le Samedi 20 Novembre 2021

N°235-2021 du 18 Octobre 2021 – Prise en charge partielle du coût de formation d'un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

N°236-2021 du 18 Octobre 2021 – Prise en charge partielle du coût de formation d'un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

N°237-2021 du 18 Octobre 2021 – Formation «Les fondamentaux du travail en centre social» par l'organisme Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux et Socioculturels

N°238-2021 du 20 Octobre 2021 – Projections films – Contrat avec SWANK France DISTRIBUTION pour la projection de deux films le Dimanche 31 Octobre 2021

N°239-2021 du 20 Octobre 2021 – Tarification des projections de films pour le 31 Octobre 2021 à la Salle des Fêtes

N°240-2021 du 20 Octobre 2021 – Convention entre l'entreprise Jean Jacques POIRIER représentée par Monsieur Jean-Jacques POIRIER et la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre des

missions pédagogiques et artistiques au sein du Conservatoire Municipal de Musique Maurice Cornet

N°241-2021 du 20 Octobre 2021 – Adhésion à la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socio-culturels du Val d’Oise

N°242-2021 du 21 Octobre 2021 – Signature d’un contrat avec l’association «Savoir apprendre» pour la mise à disposition d’une exposition du 19 Novembre au 11 Décembre 2021 au C2i

N°243-2021 du 22 Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°244-2021 du 25 Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°245-2021 du 26 Octobre 2021 – Afterwork – Contrat avec Capital Soleil le Vendredi 19 Novembre 2021

N°246-2021 du 27 Octobre 2021 – Formation «La procédure d’expulsion, habitat indigne et gestion locative des logements vides» par l’ADIL du Val d’Oise

N°247-2021 du 27 Octobre 2021 – Prise en charge du coût de formation d’un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)

N°248-2021 du 28 Octobre 2021 – Participation de la société «S.A.S.U KYTO-KART» dans le cadre d’une animation à destination des centres de loisirs le Mercredi 27 Octobre 2021

N°249-2021 du 28 Octobre 2021 - Participation de la société «S.A.S.U KYTO-KART» dans le cadre d’une animation à destination des centres de loisirs le Jeudi 28 Octobre et le Vendredi 29 Octobre 2021

N°250-2021 du 28 Octobre 2021 - Participation de la compagnie «Debout les rêves» dans le cadre d’une animation en centre de loisirs maternel le Mercredi 03 Novembre 2021

N°251-2021 du 28 Octobre 2021 - Participation de la société «N’JOY» dans le cadre d’une animation en centre de loisirs maternel le Vendredi 05 Novembre 2021

N°252-2021 du 28 Octobre 2021 – Signature d’un contrat avec la SARL «SWANK Films Distribution France» pour deux projections publiques non commerciales les 1^{er} et 8 Décembre 2021 au C2i

N°253-2021 du 29 Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°254-2021 du 29 Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°255-2021 du 08 Novembre 2021 – Festivités de Noël – Convention entre l’association l’Affabulerie et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°256-2021 du 09 Novembre 2021 - Convention entre la société Réfléchi’son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel audiovisuel dans le cadre de l’évènement «Elections régionales et départementales» les 20 et 27 Juin 2021

N°257-2021 du 09 Novembre 2021 - Convention entre la société Réfléchi'son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel de sonorisation dans le cadre de l'évènement «Nuit du Blues Concert Big Dez» le 25 Septembre 2021

N°258-2021 du 10 Novembre 2021 – Maison de la Famille – Ateliers d'éveil corporel le 16 Octobre 2021

N°259-2021 du 15 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Madame Sonia NIEWIADOMSKA et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°260-2021 du 15 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Madame Clémentine DECOUTURE et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°261-2021 du 15 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Monsieur Kévin COURRIOL et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°262-2021 du 15 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Madame Sophie RAMAMBASON et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°263-2021 du 15 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Monsieur Kévin COURRIOL et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°264-2021 du 15 Novembre 2021 - Convention entre la société Réfléchi'son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel audiovisuel dans le cadre de l'évènement - Réunion publique concernant une opération de relogement du 9 rue Professeur Picard-95170 DEUIL-LA-BARRE avec le bailleur social Val d'Oise Habitat le 14 Octobre 2021

N°265-2021 du 15 Novembre 2021 - Convention entre la société Réfléchi'son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel audiovisuel dans le cadre de l'évènement «Conseil Municipal» le 04 Octobre 2021

N°266-2021 du 16 Novembre 2021 – Convention de mise à disposition d'un appartement à usage d'habitation (à titre précaire et révocable pour motif d'urgence) sis 7 rue du Château

N°267-2021 du 16 Novembre 2021 – Convention de mise à disposition d'un appartement à usage d'habitation à titre précaire et révocable sis 17 avenue Schaeffer

N°268-2021 du 16 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Monsieur Benjamin DUCASSE et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°269-2021 du 16 Novembre 2021 – «Concert Les Lumières» - Convention entre Monsieur Pierre-Christophe BRILLOIT et la ville de DEUIL-LA-BARRE

N°270-2021 du 17 Novembre 2021 – EN ATTENTE

N°271-2021 du 19 Novembre 2021 – Signature d'un bail commercial entre la ville de DEUIL-LA-BARRE et la SAS MIEL HOLDING CHEESE ET CO pour un bien situé 12 rue Charles de Gaulle

N°272-2021 du 19 Novembre 2021 – Signature d'un bail commercial entre la ville de DEUIL-LA-BARRE et la SAS MIEL HOLDING MEAT ET CO pour un bien situé 15 rue de l'Eglise

- N°273-2021 du 22 Novembre 2021 – Signature d’une convention relative à des ateliers d’apprentissage du français «Bain de langue»**
- N°274-2021 du 22 Novembre 2021 – Signature d’une convention relative à des cours de sport adulte à la Maison de la Famille**
- N°275-2021 du 22 Novembre 2021 – EN ATTENTE**
- N°276-2021 du 23 Novembre 2021 - «Concert Les Lumières» - Convention entre Madame Chantal DURY et la ville de DEUIL-LA-BARRE**
- N°277-2021 du 23 Novembre 2021 - «Concert Les Lumières» - Convention entre Monsieur Philippe DUBREUIL et la ville de DEUIL-LA-BARRE**
- N°278-2021 du 23 Novembre 2021 - «Concert Les Lumières» - Convention entre Madame Anna KILLY et la ville de DEUIL-LA-BARRE**
- N°279-2021 du 29 Novembre 2021 – Convention de mise à disposition d’un appartement à usage d’habitation à titre précaire et révocable sis 76 route de Saint-Denis**
- N°280-2021 du 29 Novembre 2021 - Convention entre la société Réfléchi’son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel audiovisuel dans le cadre de l’évènement «Spectacle Florent PEYRE» le 02 Octobre 2021**
- N°281-2021 du 30 Novembre 2021 – Spectacle de fin d’année «Sur les pas du Père Noël» pour les structures de la Petite Enfance**
- N°282-2021 du 30 Novembre 2021 – Spectacle de fin d’année «Sur les pas du Père Noël» pour la structure Relais Petite Enfance et la structure Arbre de Vie**
- N°283-2021 du 02 Décembre 2021 – Signature d’une convention relative à la mise en place de permanences d’écrivain public et d’aides aux démarches administratives**
- N°284-2021 du 07 Décembre 2021 – EN ATTENTE**
- N°285-2021 du 13 Décembre 2021 – Avenant 1 du Lot 2 – Quincaillerie/Consommable d’atelier du marché de fournitures techniques**
- N°286-2021 du 13 Décembre 2021 – Prise en charge du coût de formation d’un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)**
- N°287-2021 du 13 Décembre 2021 – Formation Permis de conduire poids lourds avec le Groupe PROMOTRANS – Annule et remplace la décision N°202 du 28 Septembre 2021**
- N°288-2021 du 14 Décembre 2021 – Marché de location et entretien de vêtements professionnels pour les agents de la Ville - Lot 1 : Agents de la restauration – Attribution du lot**
- N°289-2021 du 14 Décembre 2021 – Marché de location et entretien de vêtements professionnels pour les agents de la Ville - Lot 2 : Personnel de la Petite Enfance – Attribution du lot**

- N°290-2021 du 14 Décembre 2021 – Marché de location et entretien de vêtements professionnels pour les agents de la Ville - Lot 3 : Personnel Technique – Attribution du lot**
- N°291-2021 du 14 Décembre 2021 – Contrat d'intervention d'un psychomotricien au multi-accueil 2**
- N°292-2021 du 14 Décembre 2021 – Contrat d'intervention d'un psychomotricien au multi-accueil 1**
- N°293-2021 du 14 Décembre 2021 – Contrat d'intervention d'un psychomotricien en crèche collective**
- N°294-2021 du 14 Décembre 2021 – Contrat d'intervention d'un psychomotricien au relais Petite Enfance**
- N°295-2021 du 17 Décembre 2021 – EN ATTENTE**
- N°296-2021 du 21 Décembre 2021 – Contrat avec la société SFAPA pour la mise en place du petit train lors du marché de Noël**
- N°297-2021 du 21 Décembre 2021 – Sécurité du marché de Noël – Contrat entre Human Services France et la ville de DEUIL-LA-BARRE**
- N°298-2021 du 21 Décembre 2021 – Contrat avec NJ-EVENT PRODUCTION pour une déambulation musicale et lumineuse lors du marché de Noël**
- N°299-2021 du 21 Décembre 2021 – Convention entre la société Box-son et la ville de DEUIL-LA-BARRE pour l'animation du Père Noël lors de l'inauguration du marché des Mortefontaines le Samedi 18 Décembre 2021**
- N°300-2021 du 21 Décembre 2021 – Convention entre la société Box-son et la ville de DEUIL-LA-BARRE pour l'animation du Marché de Noël le Samedi 11 et le Dimanche 12 Décembre 2021**
- N°301-2021 du 22 Décembre 2021 – Signature d'un contrat avec la SARL SWANK Films DISTRIBUTION France pour une projection publique non commerciale le 28 Janvier 2022 au C2i**
- N°302-2021 du 22 Décembre 2021 – Signature d'un contrat avec la SARL SWANK Films DISTRIBUTION France pour une projection publique non commerciale le 16 février 2022 au C2i**
- N°303-2021 du 22 Décembre 2021 – Signature d'un contrat avec la SARL SWANK Films DISTRIBUTION France pour une projection publique non commerciale le 23 février 2022 au C2i**
- N°304-2021 du 22 Décembre 2021 – Signature d'un contrat avec la SARL SWANK Films DISTRIBUTION France pour une projection publique non commerciale le 02 Mars 2022 au C2i**
- N°305-2021 du 22 Décembre 2021 – EN ATTENTE**
- N°306-2021 du 27 Décembre 2021 – Avenant 1 – Marché d'organisation de séjour hiver-printemps – Lot 1 : Vacances d'hiver (6-12 ans)**
- N°307-2021 du 27 Décembre 2021 – Avenant 1 – Marché d'organisation de séjour hiver-printemps – Lot 2 : Vacances de printemps (6-12 ans)**

Dont acte.

**04 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Il doit également être procédé à une information récapitulative des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Liste des DIA déposées entre le 3 novembre 2021 et le 14 janvier 2022

Dossier	Date dépôt	Adresse	Locaux dans un bâtiment en copropriété - Précisions	Bâtiments vendus en totalité - Précisions	Vente amiable - Prix de vente (chiffres)	Nature de la décision
DIA 95197 21 C0427	04/11/2021	50 rue Haute, 10 rue des Goriots	Un appartement		93000	Renonciation
DIA 95197 21 C0428	04/11/2021	30/32 RUE DU CHATEAU	Une cave et un parking		8000	Renonciation
DIA 95197 21 C0429	04/11/2021	116 BOULEVARD DE MONTMORENCY		Pavillon	415000	Renonciation
DIA 95197 21 C0430	04/11/2021	16 RUE CHARLES DE GAULLE	Un appartement et une cave		135000	Renonciation
DIA 95197 21 C0431	05/11/2021	41 RUE VICTOR LABARRIERE		MAISON	440000	Renonciation
DIA 95197 21 C0432	09/11/2021	16 RUE GERARD TOUTAIN		terrain a bâtir	350000	Renonciation
DIA 95197 21 C0433	09/11/2021	296 RUE D'EPINAY	Un appartement et un garage		240000	Renonciation
DIA 95197 21 C0434	09/11/2021	38 rue du Château et 3 à 11 rue Albert Schweitzer	Un appartement et un garage		265000	Renonciation
DIA 95197 21 C0435	09/11/2021	292 RUE D'EPINAY	Un appartement et un parking		179000	Renonciation
DIA 95197 21 C0445	12/11/2021	57 Bis RUE CHARLES DE GAULLE	Un immeuble composé de 16 lots		603000	Renonciation
DIA 95197 21 C0436	12/11/2021	33 RUE GEORGES DESSAILLY		Pavillon	265000	Renonciation
DIA 95197 21 C0437	12/11/2021	11 RUE DU CROCHET	Un appartement, une cave et deux parking		287500	Renonciation

DIA 95197 21 C0438	12/11/2021	67 RUE HAUTE	Un loft, un parking et une cour et passage commun pour 1/4		410000	Renonciation
DIA 95197 21 C0439	17/11/2021	1 place des Aubépines	Un appartement		145000	Renonciation
DIA 95197 21 C0440	18/11/2021	79 rue de la Barre	Un appartement, un garage et une cave		216000	Renonciation
DIA 95197 21 C0441	18/11/2021	65/67 avenue de la Division Leclerc	Un appartement et une cave		185000	Renonciation
DIA 95197 21 C0442	19/11/2021	25 rue de la barre, 12 rue Napoléon Fauveau et 3 rue Victor Labarrière	Un appartement et un parking		165000	Renonciation
DIA 95197 21 C0443	19/11/2021	63 avenue Mathieu Chazotte	Un appartement, un séchoir, une cave et un parking		227000	Renonciation
DIA 95197 21 C0444	19/11/2021	26 avenue Mathieu Chazotte	Un appartement et une cave		180000	Renonciation
DIA 95197 21 C0446	24/11/2021	5 rue Pierre de Ronsard "Les Presles"	Un appartement et un garage		120000	Renonciation
DIA 95197 21 C0447	24/11/2021	81 RUE DE VERDUN		Maison	525000	Renonciation
DIA 95197 21 C0448	26/11/2021	33 BIS RUE DE L'EGLISE	Une maison at deux dépendances		420000	Renonciation
DIA 95197 21 C0449	26/11/2021	71 rue Georges Dessailly	Un appartement, une cave, un séchoir et un parking		260000	Renonciation
DIA 95197 21 C0450	01/12/2021	79 rue de la Barre, 60-62 rue Napoléon Fauveau	Un appartement, une cave et un garage		150000	Renonciation
DIA 99999 21 00003	01/12/2021	16 RUE HENRI DUNANT	un appartement et une cave		178000	Renonciation
DIA 95197 21 C0451	02/12/2021	5 RUE JONAS		Maison	366000	Renonciation
DIA 95197 21 C0452	02/12/2021	46, 48, 52, 52bis, 52ter et 54 route de Saint Denis (Quartier la Galathée Ilot L)	Un appartement et un parking		263000	Renonciation
DIA 95197 21 C0453	02/12/2021	26 rue Soeur Azélie	Un appartement, un garage, un parking et une cave		230000	Renonciation
DIA 95197 21 C0454	07/12/2021	10 à 14 RUE DU CHEMIN VERT	Un garage		7500	Renonciation

DIA 95197 21 C0455	07/12/2021	10 à 18 avenue Duquesne et impasse Saint Augustin	Un parking		15800	Renonciation
DIA 95197 21 C0461	07/12/2021	4 Bis RUE NAPOLEON FAUVEAU	Un appartement, une cave et un parking		190000	Renonciation
DIA 95197 21 C0456	07/12/2021	20 avenue Mathieu Chazotte	Un appartement et une cave		190000	Renonciation
DIA 95197 21 C0457	07/12/2021	1 place des Aubépines	Un appartement et une cave		87000	Renonciation
DIA 95197 21 C0458	07/12/2021	8 RUE GEORGES DESSAILLY		Maison	245000	Renonciation
DIA 95197 21 C0459	07/12/2021	4-14 rue des Aubépines, 66-68 rue Carnot	Un appartement, une cave et un garage		180000	Renonciation
DIA 95197 21 C0460	07/12/2021	9 Bis sentier des Coquins	Un pavillon		450000	Renonciation
DIA 95197 21 C0462	07/12/2021	38 avenue Paul Fleury	Un appartement et une cave		160000	Renonciation
DIA 95197 21 C0463	09/12/2021	26 rue des Aubépines	Un appartement, une cave et un garage		263000	Renonciation
DIA 95197 21 C0464	09/12/2021	3 rue Victor Labarrière, rue de la Barre, rue Napoléon Fauveau	Un appartement		305000	Renonciation
DIA 95197 21 C0465	09/12/2021	38 et 40 RUE DU CHATEAU	Un parking		8000	Renonciation
DIA 95197 21 C0466	09/12/2021	12 AVENUE DUQUESNE	Un appartement et une cave		182000	Renonciation
DIA 95197 21 C0467	09/12/2021	27 RUE DU CAMP		Maison	300000	Renonciation
DIA 95197 21 C0468	09/12/2021	11 BIS RUE ANATOLE FRANCE	Un appartement, deux pièces et deux caves		174000	Renonciation
DIA 95197 21 C0469	10/12/2021	11 BIS RUE CAUCHOIX		Maison	1600000	Renonciation
DIA 95197 21 C0470	10/12/2021	49 RUE HAUTE	Un appartement, une annexe, un grenier et des toilettes		212000	Renonciation
DIA 95197 21 C0471	10/12/2021	2 place Nelson Mandela	Un appartement et un parking		220000	Renonciation
DIA 95197 21 C0472	13/12/2021	2 RUE GUY DE MAUPASSANT		Maison (vente de la pleine propriété indivise à concurrence de 20%)	130000	Renonciation
DIA 95197 21 C0473	14/12/2021	55 avenue Baudoin		Maison	356000	Renonciation

DIA 95197 21 C0474	14/12/2021	12 RUE JEAN MONNET		Maison	549000	Renonciation
DIA 95197 21 C0475	15/12/2021	15 RUE NAPOLEON FAUVEAU		Pavillon	460000	Renonciation
DIA 95197 21 C0476	15/12/2021	21 A route de Saint Denis	Un appartement et un parking		248000	Renonciation
DIA 95197 21 C0477	15/12/2021	29 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY		Maison	570000	Renonciation
DIA 95197 21 C0478	17/12/2021	52-54 RUE NAPOLEON FAUVEAU	Un box		16000	Renonciation
DIA 95197 21 C0479	21/12/2021	30/32 rue de l'Eglise		Un immeuble de 5 appartements sur 2 étages	620000	Renonciation
DIA 95197 21 C0481	22/12/2021	2 à 6 rue des Tilleuls - Résidence de l'Orée du Lac	Un appartement, une cave, un garage boxé et un parking extérieur		328000	Renonciation
DIA 95197 21 C0480	22/12/2021	6 bis impasse Augustin		Maison	175000	Renonciation
DIA 95197 21 C0482	22/12/2021	3 rue des Pères	Un appartement et un garage		337000	Renonciation
DIA 95197 21 C0483	24/12/2021	46 avenue Paul Fleury	Un appartement et une cave		170000	Renonciation
DIA 95197 21 C0484	24/12/2021	2 VILLA PIERRE LOTI	Un appartement et une cave		135000	Renonciation
DIA 95197 21 C0486	24/12/2021	12 rue Cauchoix	Un appartement, un parking et une cave		283000	Renonciation
DIA 95197 21 C0487	24/12/2021	40 avenue Paul fleury	Un appartement et une cave		225000	Renonciation
DIA 95197 21 C0485	24/12/2021	120 rue de Balzac		Maison	280000	Renonciation
DIA 95197 21 C0488	24/12/2021	2 RUE DES TILLEULS	Un appartement et deux parking		328000	Renonciation
DIA 95197 21 C0489	28/12/2021	63 avenue Paul Fleury	Un garage		15000	Renonciation
DIA 95197 21 C0490	28/12/2021	25 rue de la Barre, 12 rue Napoléon Fauveau et 3 rue Victor Labarrière	Un appartement et un parking		180000	Renonciation
DIA 95197 21 C0491	28/12/2021	61 avenue de la Division Leclerc	Un appartement, une cave, un garage et un parking extérieur		372750	Renonciation
DIA 95197 21 C0492	29/12/2021	1 rue Alfred de Musset et 144 rue de Balzac		Maison	467000	Renonciation
DIA 95197 22 C0001	04/01/2022	7 RUE PIERRE CURIE	Un appartement et une cave		127000	Renonciation

DIA 95197 22 C0002	05/01/2022	2 rue Napoléon Fauveau	Un appartement, une cave et un parking double		283000	Renonciation
DIA 95197 22 C0003	05/01/2022	34 rue Soeur Azélie	Un appartement, une cave et un garage		190600	Renonciation
DIA 95197 22 C0004	07/01/2022	26 RUE JEAN MERMOZ		Pavillon	625000	Renonciation
DIA 95197 22 C0006	10/01/2022	4 RUE DES TILLEULS	Un appartement, une cave et deux garages		310000	Renonciation
DIA 95197 22 C0005	10/01/2022	avenue de la Division Leclerc, rue d'Ormesson et rue des Pères	Un appartement et un parking		400000	Renonciation
DIA 95197 22 C0007	13/01/2022	38-40 rue du Château et 3 à 11 rue du Docteur Schweitzer	Un appartement		248000	Renonciation
DIA 95197 22 C0008	13/01/2022	186 boulevard de Montmorency		Maison	615000	Renonciation
DIA 95197 22 C0009	14/01/2022	6 RUE MORISSET	Un appartement, un garage et une annexe		201000	Renonciation

Dont acte.

05 – RGPD - ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (AFCDP)

Le Conseil et le Parlement Européen ont adopté le 27 avril 2016 un règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, communément nommé « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ». Ce règlement, entré en application le 25 mai 2018, définit les règles à respecter dans la manipulation de données à caractère personnel dans une logique de responsabilisation de tous les acteurs qui traitent ces données personnelles.

Dans le cadre de l'application du règlement suscit , le Conseil Municipal a approuv , le 18 janvier 2021, la mise en place d'une politique portant sur la protection des donn es   caract re personnel. Une D l gu e   la Protection des Donn es (DPD) plus commun ment appel e DPO (*Data Protection Officer*) a  galement  t  nomm e au sein de la Collectivit .

Dans la continuit  de la mise en conformit  de la ville de Deuil-la-Barre et afin de l'accompagner   travers un r seau de professionnels, il est propos  d'adh rer   l'Association Fran aise des Correspondants   la protection des Donn es   caract re Personnel (AFCDP), association loi 1901 qui a pour objet :

- De promouvoir et d velopper une r flexion quant au statut et aux missions des d l gu s   la protection des donn es (anciennement Correspondants   la protection des donn es personnelles - CIL) ;

- De favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des délégués à la protection des données personnelles ;
- De participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives aux statuts ou aux missions des délégués à la protection des données personnelles ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
- D'assurer une veille (technique, juridique, managériale...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des délégués à la protection des données personnelles et de les mettre à la disposition du public ;
- D'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des délégués à la protection des données personnelles ;
- De favoriser toutes relations avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et avec toute autre instance française et européenne qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
- De favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;
- De rédiger tout document relatif à l'objet de l'Association et de formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles ;
- De favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles ;
- De défendre les intérêts de la profession et/ou de la fonction auprès des pouvoirs publics.

L'AFCDP se propose d'atteindre ces objectifs à travers :

- Des conférences, séminaires et autres interventions,
- Des publications,
- La rédaction et la diffusion de documents types, référentiels, analyses, notes, etc.
- L'organisation de comités de réflexions, de groupes de travail...

L'AFCDP est l'un des membres fondateurs de CEDPO (Confederation of European Data Protection Organizations), avec la GDD (Allemagne), la NGFG (Pays-bas) et l'APEP (Espagne), organisation qui regroupe les principales associations européennes de délégués à la protection des données à caractère personnel.

En tant que personne morale, la ville de Deuil-la-Barre peut adhérer pour la somme de 450,00 € (quatre cent cinquante euros). Cette adhésion ouvre droit à cinq représentants maximum pour la Ville. Le règlement est annuel.

Une documentation relative à l'adhésion à l'AFCDP est annexée au présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP).

VU la note présentant cette délibération,

VU la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant ainsi la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

CONSIDERANT l'obligation faite aux Collectivités d'une mise en conformité au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),

CONSIDERANT que le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de désigner un.e Délégué.e à la Protection des Données (DPD) plus communément appelé.e DPO pour *Data Protection Officer*,

CONSIDERANT le rôle facilitateur et d'appui de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) auprès de ses membres pour la mise en œuvre de la conformité au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),

CONSIDERANT que l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) a pour objet :

- De promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des Délégués à la protection des données (anciennement Correspondants à la protection des données personnelles - CIL) ;
- De favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics relative à l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des délégués à la protection des données personnelles ;
- De participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives aux statuts ou aux missions des délégués à la protection des données personnelles ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
- D'assurer une veille (technique, juridique, managériale, ...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des délégués à la protection des données personnelles et de les mettre à la disposition du public ;
- D'informer et de sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des délégués à la protection des données personnelles ;
- De favoriser toutes relations avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et avec toute autre instance française et européenne qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
- De favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;
- De rédiger tout document relatif à l'objet de l'Association et de formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles ;
- De favoriser et de développer les relations avec le monde universitaire et les grandes écoles ;

- De défendre les intérêts de la profession et/ou de la fonction auprès des pouvoirs publics.

CONSIDERANT que l'assemblée générale de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP), a décidé de fixer le montant des cotisations pour l'année 2022 comme suit pour les personnes morales et que la ville de Deuil-la-Barre se situe dans le mode "Normal" :

PERSONNE MORALE	Cotisation (en euros)	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Mode Normal	450 €	5
Groupe	900 €	10
Groupe	1 200 €	15
Groupe	2 100 €	30
Groupe	3 600 €	60

CONSIDERANT que cette adhésion est annuelle et qu'elle peut faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'une cotisation révisée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP),

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'adhésion à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP),

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette adhésion et ses avenants éventuels,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits nécessaires figurent au budget de l'exercice en cours.

06 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - 2021

Pour mémoire, dans les communes de plus de 5 000 habitants, il est créé une Commission communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CAPH). Présidée par le Maire, elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel communiqué aux membres du Conseil Municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Enfin, elle doit travailler sur les projets concernant l'accessibilité universelle, qui est la prise en compte de tous les handicaps, pour garantir à tous un plein exercice de la citoyenneté.

La tenue d'une commission le 15 décembre 2021 pour une séance plénière et le rapport annuel joint à cette note de présentation traduit l'état d'avancement de la mise en accessibilité du

territoire, il capitalise les actions menées et présente celles à venir. Il permet de connaître les acteurs du territoire et leurs liens. Ce document de communication met en avant les réussites et fait remonter les difficultés et besoins rencontrés dans le suivi des projets.

L'objet de cette délibération est donc de prendre acte du rapport de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2021.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article L.1433 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT le rapport annuel de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2021,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel de la Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2021.

07 - CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT (CRL) SIGNE ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE ET LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement a mis en place un dispositif de contractualisation prenant la forme de contrats de relance du logement signés entre l'Etat, les intercommunalités et les communes volontaires.

Ce contrat marque l'engagement des signataires et fixe un objectif de production de logements, sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, au regard des besoins identifiés sur leur territoire et au vu des objectifs du PLHI.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire. En cas d'atteinte des objectifs fixés par la Ville, une subvention de 1 500 € sera versée par logement, qu'il s'agisse de logement locatif social ou d'accèsion à la propriété. Seules les opérations de 2 logements minimum dont la densité est supérieure à 0,8 (surface de plancher divisée par la surface du terrain) pourront prétendre à cette subvention.

Il est à noter qu'en cas de dépassement de l'objectif, la subvention ne peut excéder 10 % du total de l'objectif initial. Dans le cas où la Ville n'atteint pas l'objectif fixé, elle perdra la totalité de la subvention. Cette subvention peut être versée à la communauté d'agglomération ou à chaque ville signataire.

Une délibération des collectivités signataires (communes, EPCI) est nécessaire avant la signature du contrat. Les CRL doivent être signés avant le 31 mars 2022.

Au vu de ces éléments, la Ville de Deuil-la-Barre envisage de participer au contrat de relance du logement et de fixer un objectif de construction de 146 nouveaux logements répondant aux

critères du CRL. Cette participation au contrat de relance est conditionnée par le fait que la subvention soit versée dans son intégralité à la commune.

Il convient de noter que l'objectif de la Ville est supérieur à celui imposé par le PLHI sur la période 2020-2022 qui préconisait 130 logements par an. Toutefois, les 146 logements correspondent soit à des permis de construire déjà délivrés depuis le 1^{er} septembre 2021, soit à des permis de construire qui seront délivrés très prochainement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de relance du logement avec l'Etat et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, fixant un objectif de production de logements, sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, au regard des besoins identifiés sur leur territoire et au vu des objectifs du PLHI,
- De fixer un objectif de 146 logements pour la commune de Deuil-la-Barre, comprenant les opérations de plus de deux logements dont la densité est supérieure à 0,8 (surface de plancher divisée par surface du terrain) et ouvrant droit à une subvention de 1 500 € par logement,
- De demander à ce que la subvention correspondant à ces logements soit attribuée dans sa totalité à la commune de Deuil-la-Barre.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU le courrier de la Préfecture à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 3 décembre 2021 consacré au Contrat de Relance du Logement (CRL),

Vu le courrier de la Préfecture à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 30 décembre 2021 proposant un objectif de production de logements et demandant validation de cet objectif,

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 3 janvier 2022 demandant si la commune de Deuil-la-Barre était intéressée par la signature au contrat de relance,

Vu le projet de contrat de relance du logement (CRL) dans lequel la commune de Deuil-la-Barre a pour objectif de production de 146 logements,

VU l'avis de la Commission Développement de la Ville en date du 1er février 2022,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 2 février 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement propose la signature de contrats de relance du logement (CRL) signés conjointement par l'État, les intercommunalités et les communes volontaires,

CONSIDERANT que le contrat de relance de logement propose une subvention de 1 500 € par logement produit, à condition que le nombre de logements sur l'unité foncière soit supérieur à deux et que leur densité soit supérieure ou égale à 0,8,

CONSIDERANT que l'objectif de production de logements s'applique sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

CONSIDERANT que le projet de contrat de relance pour le logement prévoit un objectif de 146 logements pour la commune de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que cet objectif est compatible avec les objectifs du PLHI,

CONSIDERANT que la Commune a délivré des permis de construire depuis le 1er septembre 2021 correspondant aux critères du contrat de relance et que d'autres le seront prochainement,

CONSIDERANT que l'aide sera versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif,

CONSIDERANT que la Commune conditionne sa signature au contrat au fait que la subvention lui soit versée en totalité,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par 32 Voix Pour et 3 Abstentions (Messieurs BROUARD, ROY et LEGROUNE),

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de relance du logement avec l'Etat et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, fixant un objectif de production de logements, sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, au regard des besoins identifiés sur le territoire et au vu des objectifs du PLHI,

DECIDE de fixer un objectif de 146 logements pour la commune de Deuil-la-Barre, comprenant les opérations de plus de deux logements dont la densité est supérieure à 0,8 (surface de plancher divisée par surface du terrain) et ouvrant droit à une subvention de 1 500 € par logement,

DEMANDE à ce que la subvention correspondant à ces logements soit attribuée dans sa totalité à la commune de Deuil-la-Barre.

08 - DESIGNATION D'AGENTS COMMUNAUX EN TANT QUE MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ne participe plus aux Commissions Communales de Sécurité de la Commune et est remplacé par un agent communal comme l'autorise l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté portant création de la Commission Communale de Sécurité de Deuil-la-Barre.

Il est précisé que l'agent communal désigné en remplacement de l'agent de la DDT pour les visites des Commissions Communales de Sécurité, intervient dans le cadre de ces Commissions en tant que membre avec voie délibérative. Ces Commissions sont composées du Maire (ou de son représentant), qui en est le Président, du représentant de la Police Nationale ou de la

Gendarmerie, du représentant du groupement des pompiers et de l'agent communal désigné en remplacement de l'agent de la DDT.

La Commission Communale de Sécurité n'intervient que pour les visites périodiques des établissements classés de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie et pour les ouvertures en 5^{ème} catégorie suivant la volonté du Maire.

La Commission ne se prononce que sur la sécurité des locaux visités et le représentant des pompiers, porteur de la réglementation en matière de prévention des risques d'incendie, a un rôle prépondérant.

La Commission émet des avis touchant à la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, l'agent communal désigné engage sa responsabilité. Il en est de même pour tous les autres membres de la Commission. Il doit avoir des qualités d'observation, d'écoute et être capable de dialoguer de manière pertinente avec les autres membres de la Commission avant de formuler son avis, sachant qu'il peut émettre un avis défavorable à la poursuite de l'activité s'il estime que toutes les conditions de sécurité ne sont remplies. Il devra également être capable de tenir le planning des programmations des visites ainsi que le fichier statistique.

Aussi compte-tenu de la compétence requise pour remplir cette mission les agents désignés sont : le Directeur des Services Techniques, l'Adjoint au Directeur des Services Techniques, le Responsable du Patrimoine Bâti, l'Adjoint au Responsable du Patrimoine Bâti et le Responsable du Bureau d'Etude.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté portant création de la Commission Communale de Sécurité de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que la Commune doit désigner des agents communaux en tant que membres avec voix délibérative de la Commission Communale de Sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des agents désignés comme membres,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner comme membres en tant qu'agent communal de la Commission Communale de Sécurité, le Directeur des Services Techniques, l'Adjoint au Directeur des Services Techniques, le Responsable du Patrimoine Bâti, l'Adjoint au Responsable du Patrimoine Bâti et le Responsable du Bureau d'Etude.

09 – AVIS DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT ROISSY CHARLES-DE-GAULLE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, deux documents : les cartes stratégiques du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement découlant desdites cartes.

1) Des cartes stratégiques de bruit (CSB)

Les objectifs sont :

- de permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement,
- d'établir des prévisions générales de son évolution en l'absence de mesures de lutte contre le bruit.

Ces cartes ne sont pas soumises à avis du public mais doivent être publiées.

2) Un plan d'action découlant des CSB, dénommé «Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement» (PPBE)

Les objectifs sont :

- de prévenir, et réduire si cela est nécessaire, les niveaux de bruit générés par les activités aériennes, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine,
- de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante,
- d'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit défini et recenser les mesures prévues pour maîtriser ces nuisances.

Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les CSB, notamment lorsque des valeurs limites fixées par la réglementation sont dépassées ou risquent de l'être. Ces mesures concernent à la fois une situation passée et en cours (mesures déjà prises ou en cours de mise en œuvre au cours des 10 dernières années), et une situation future (nouvelles mesures prévues par les autorités compétentes pour la période de 5 ans à venir à compter de l'entrée en vigueur du PPBE).

Le PPBE de Roissy-CDG est approuvé par arrêté inter-préfectoral. C'est la Préfecture du Val-d'Oise, avec l'appui de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), qui pilote son élaboration.

ELABORATION DU PPBE DE ROISSY-CHARLES DE GAULLE

Les précédents CSB et PPBE de l'aérodrome de Roissy-CDG ont été approuvés par un arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2016.

Ainsi, le nouveau PPBE de Roissy-CDG doit être élaboré et approuvé pour 2022 pour respecter le rythme de tous les 5 ans.

1) Réalisation des cartes stratégiques de bruit (CSB)

Les cartes stratégiques de bruit ont été remodelisées par le laboratoire du bruit du Groupe ADP en janvier 2022 (une erreur a entraîné la nécessité de remodeliser les cartes élaborées à l'automne 2021).

Les cartes de court terme (situation actuelle) ont été réalisées en utilisant le trafic de l'année 2019 (trafic récent le plus représentatif).

Les cartes de long terme (situation projetée) ont été réalisées à partir des hypothèses du Plan d'Exposition au Bruit approuvé par un arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007 (hypothèses projetées en 2025, avec 680 000 mouvements).

Les décomptes de population (calcul des populations et des logements impactés) ont été élaborés à partir de la base de données « Densibati 2016 » fournie par l'Institut Paris Région.

2) Le PPBE

Les mesures recensées dans le PPBE sont réparties en plusieurs catégories selon qu'elles permettent de réduire le bruit à la source, d'agir sur la politique de planification des sols, sur les restrictions d'exploitation, sur les procédures de vols, de communiquer, etc...

Les porteurs de mesures sont :

- La Préfecture de région Ile-de-France (PRIF),
- La Préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis,
- La DGAC,
- Le groupe ADP, exploitant de la plate-forme,
- Les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'urbanisme,
- D'autres instances : compagnies, constructeurs, etc...

Les contributeurs et les personnes concertées sont :

- Les Membres de la **CCE** (Commission Consultative de l'Environnement). La CCE est composée:
 - Pour un tiers de ses membres par des représentants des professions aéronautiques ;
 - Pour un second tiers par des représentants des collectivités territoriales intéressées ;
 - Pour un troisième tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome.

Les cartes ainsi que le projet de PPBE viennent d'être présentés à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) le 18 janvier 2022 pour avis (soumis à un vote).

Après la tenue de cette Commission, les documents font l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 2 mois, par voie électronique.

La suite de l'élaboration du PPBE se traduira par la rédaction d'un rapport de synthèse, faisant l'objet d'une publication, puis par l'approbation du PPEB par le(s) préfet(s) elle-même publiée à l'issue du processus.

OBSERVATIONS SUR LES CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT ET SUR LE PROJET DE PPBE

Après analyse des cartes de bruit et du projet de PPBE tant par Bruiparif, que par la Commission Consultative de l'Environnement de Roissy-Charles de Gaulle, les associations d'élus et les associations environnementales, aucune des mesures d'amélioration du bruit dans l'Environnement préconisées par ces instances n'ont été retenues dans le nouveau projet.

Or l'observation des cartes de Bruit du nouveau projet montre une détérioration de l'environnement depuis leur élaboration il y a 6 ans, situation qui va s'aggraver si le projet de PPBE est adopté en l'état. En effet :

- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée entière) a augmenté de 23 %. Aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées.
- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78 %.
- La surface située dans le nouveau projet de PPBE augmente de 17 %.
- La surface impactée la nuit augmente de 29 %.

Malgré ces constats, aucun réel objectif de réduction du bruit et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans le nouveau PPBE.

Nous sommes face aujourd'hui à un véritable enjeu de **santé publique**. Bruiparif a montré que **1,4 million de Franciliens** est exposé à des niveaux de bruit très supérieurs aux recommandations de l'O.M.S. à cause du trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (indice Lden45 le jour pour l'O.M.S. alors que la valeur Lden55 est utilisée comme mesure de référence dans le PPBE, Lden 40 la nuit au lieu le Lden50). Ceci engendre des troubles du sommeil, des maladies cardio-vasculaires et une surmortalité. Sous les couloirs aériens de Roissy, les Franciliens peuvent perdre jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé.

La situation ne peut que se dégrader davantage avec 180 000 mouvements annuels supplémentaires annoncés dans le nouveau PPBE.

POSITION DE LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

La ville de Deuil-la-Barre souhaite apporter une contribution volontaire durant la phase d'élaboration du nouveau PPBE de l'aéroport de Roissy pour que les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement soient pris en compte au mieux des intérêts des Deuillois et de la préservation de leur cadre de vie.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **demander l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026** permettant de protéger les populations survolées et de réduire significativement les nuisances engendrées, en particulier :

- D'utiliser les **valeurs limites recommandées par l'O.M.S.** pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de Gêne Sonore, Plan d'Exposition au Bruit), à savoir de Lden45 le jour et de Lden40, la nuit,
- De **plafonner** le trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à 500 000 mouvements par an,
- D'instaurer un **couvre-feu** entre 22h et 6h du matin,
- D'interdire les avions **les plus bruyants**.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU la transposition de la directive européenne en droit français et notamment les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Environnement en date du 1^{er} février 2022,

CONSIDERANT que la directive européenne 2002/49/CE dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des cartes stratégiques du bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement découlant desdites cartes,

CONSIDERANT le nombre important d'habitants impactés par les nuisances sonores, 1,4 million de Franciliens étant exposé à des niveaux de bruit très supérieurs aux recommandations de l'O.M.S. à cause du trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que ces nuisances engendrent des troubles du sommeil, des maladies cardiovasculaires et une surmortalité, les Franciliens pouvant perdre jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé, vivant sous les couloirs aériens,

CONSIDERANT que la situation ne peut que se dégrader davantage avec 180 000 mouvements annuels supplémentaires annoncés dans le nouveau PPBE,

CONSIDERANT l'avis défavorable donné sur le PPBE par la Commission Consultative de l'Environnement réunie en date du 18 janvier 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander l'inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026 permettant de protéger les populations survolées et de réduire significativement les nuisances engendrées, en particulier :

- D'utiliser les valeurs limites recommandées par l'O.M.S. pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de Gêne Sonore, Plan d'Exposition au Bruit), à savoir Lden45 le jour et Lden40, la nuit,
- De plafonner le trafic de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à 500000 mouvements par an,
- D'instaurer un couvre-feu entre 22 h et 6 h du matin,
- D'interdire les avions les plus bruyants.

10 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-FINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION NUMERIQUE A DESTINATION DES COMMERCES DE LA VILLE

La Ville a décidé de mettre en place une application numérique à destination des commerces de la Ville, elle porte le nom de « Click Clac #DLB ». Cette application permet de répondre aux nouveaux modes de communication et de consommation et d'accompagner le commerce de proximité dans la digitalisation. Elle crée une dynamique dans la Ville, soutient l'accès au commerce local et à ses produits et offre de nouveaux services.

La Ville a choisi une application numérique proposée par la société URBIS SOLUTION, entreprise locale, pour un montant de 5 280 € TTC pour l'année 2021.

Dans le cadre du plan de relance de l'Etat, des missions d'accompagnement des territoires et notamment le soutien du commerce de proximité, la Caisse des Dépôts et Consignations apporte une aide financière aux collectivités qui mettent en place une application numérique. Cette aide est de maximum 80 % du coût total de la solution, soit 4 224 € pour la commune de Deuil-la-Barre.

Pour obtenir la subvention, la Ville doit signer une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations qui a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention pour percevoir la subvention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission du Développement de la Ville du 1^{er} février 2022,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

VU l'aide proposée par l'Etat dans le cadre de la Loi de Finances 2021 afin de soutenir la mise en œuvre de solutions collectives en faveur du commerce de proximité,

VU l'annonce gouvernementale du 29 juin 2020 et le lancement du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants,

VU le souhait de l'Etat dans le cadre d'un mandat de confier la mise en œuvre de ces mesures à la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la demande de subvention de la Ville auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations enregistrée sous le numéro PRC-0116,

VU le projet de convention de co-financement d'une solution numérique relative aux commerces de proximité- plan de relance commerce,

CONSIDERANT que la Caisse des Dépôts et Consignations a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires et qu'elle peut à ce titre contribuer au financement de la mise en place d'une solution numérique destinée au soutien des commerces de proximité,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le commerce de proximité, notamment grâce à la mise en place d'une plateforme numérique,

CONSIDERANT que la Commune est bénéficiaire du programme proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que la subvention apportée par la Caisse des Dépôts et Consignations s'élève à 4 224 €,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour obtenir l'aide pour la mise en place de solution numérique pour soutenir la digitalisation du commerce de proximité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention d'aide financière avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

11A- CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES –

11B- APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

La Décision Modificative n°1 présentée dans cette présente note a pour objet l'ouverture d'une provision pour risques et charges d'un montant de 199 053,30 €.

L'association LE COLOMBIER pour la réalisation d'un Institut Médical Éducatif «Jacques Mauraux» implanté sur la commune d'ANDILLY a contracté en 2000 deux emprunts auprès de DEXIA CREDIT LOCAL comme suit :

- Un emprunt de 22.605.560,16 francs, soit 3.446.195,43 euros, d'une durée de 35 ans ;
- Un emprunt de 7.408.650 francs, soit 1.129.441,41 euros, d'une durée de 35 ans.

La ville de Deuil-la-Barre ainsi que cinq autres communes ont été sollicitées par l'association LE COLOMBIER afin de garantir ces deux emprunts à hauteur de 100 % selon la répartition suivante :
La commune de Deuil-la-Barre a ainsi accordé une garantie d'emprunts à hauteur de 18 % ainsi que les communes de Groslay, Montmorency et Soisy-sous-Montmorency et la commune d'Andilly à hauteur de 10 %.

A partir de 2018, la SFIL, venant aux droit de DEXIA CREDIT LOCAL, a informé les communes que les échéances n'avaient pas été réglées par le COLOMBIER, pour un montant total de 160.710,71 euros, et les a alertées sur un risque de « mise en jeu » de leur garantie d'emprunt dans l'hypothèse où cette situation d'impayés ne serait pas régularisée par l'emprunteur dans les meilleurs délais.

La SFIL a alors réitéré la menace d'une mise en œuvre de leur garantie d'emprunt par courriers des 11 février 2021 et 29 décembre 2021 pour un montant total de 1 105 851,65 euros.

Le montant réclamé pour la commune de Deuil-la-Barre est de 199 053,30 euros.

Bien que cet appel à garantie soit contesté par la Commune, l'article R2321-2 du CGCT prévoit que la constitution d'une provision pour risques et charges est obligatoire «*dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ; ...* »

La constitution de ladite provision fait l'objet d'une délibération spécifique **11A** annexée à la présente note.

Il convient donc de proposer une Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2022 comme suit et faisant l'objet de la délibération **11B** annexée à la présente note :

- **En section de fonctionnement**
 - ✓ **Dépenses d'ordre budgétaire**
 - Compte 6568 : + **199 053 ,30 €**
 - Chapitre 023 – virement vers la section d'investissement : - **199 053,30 €**
- **En section d'investissement**
 - ✓ **En recettes d'ordre**
 - Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement : - **199 053,30 €**
 - ✓ **En dépenses réelles**

Compte 2135 – agencements et aménagements des constructions : - **199 053,30 €**

Réduction des crédits alloués aux travaux du centre social (montant initial de 1 920 000 €) compte tenu de la décision de résilier le contrat de Maîtrise d'œuvre relative à ladite opération. En effet, la Maîtrise d'œuvre n'a pas respecté ses engagements contractuels.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **11A** : D'autoriser Madame le Maire à constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 199 053,30 €,
- **11B** : D'approuver la Décision Modificative n°1.

Tel est l'objet de ces deux délibérations.

11A – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- 1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;**
- 2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;**
- 3. Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.**

CONSIDERANT, d'autre part, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT,

CONSIDERANT l'appel à garantie de la commune par la SFIL notifié par huissier le 21 décembre 2021 au titre de la garantie d'emprunt au profit de l'Association LE COLOMBIER,

CONSIDERANT le risque financier consécutif à cet appel en garantie, il convient de constituer une provision pour risques et charges financiers à hauteur de 199 053,30 €,

CONSIDERANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer une provision pour risques et charges financiers pour un montant de 199 053,30 euros,

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au compte 6865 – dotations aux provisions pour risques et charges financiers.

11B - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°2021-11 du 13 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2022,

VU la délibération n°2022-1A du 14 février 2022 portant constitution d'une provision pour risques et charges financiers,

CONSIDERANT l'appel à garantie par la SFIL notifié par huissier le 29 décembre 2021 au titre de la garantie d'emprunt au profit de l'Association LE COLOMBIER,

CONSIDERANT le risque financier consécutif à cet appel en garantie, il convient d'établir une provision pour risques et charges à hauteur de 199 053,30 €, objet de la Décision Modificative n°1,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la Décision Modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022 qui s'équilibre comme suit (*document budgétaire joint*) :

désignation (vchapitre, article)	DEPENSES		RECETTES	
	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits
Chapitre 042 - Opération d'ordre budgétaire entre section				
6865 - Dotation aux provisions pour risques et charges	199 053,30 €			
chapitre 023 - virement à la section d'investissement		199 053,30 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		- €		- €
Chapitre 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2135- Agencements et aménagements des constructions		199 053,30 €		
Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement				199 053,30 €
TOTAL D'INVESTISSEMENT		199 053,30 €		199 053,30 €
TOTAL GENERAL		199 053,30 €		199 053,30 €

12 – BAREME TARIFAIRE DU CENTRE SOCIAL L'ODYSSEE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Ville a élaboré avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) un projet social qui accompagne la création de son Centre Social.

Une validation par la Commission d'Action Sociale de la CAF en date du 17 juin 2021 de ce projet social permet à la Commune de bénéficier de la Prestation de Service d'Animation Globale et Coordination (PS AGC) afin de soutenir le pilotage de cette structure.

Suite à cet accord et comme notifié dans le projet social, il a été mis en place un groupe de travail afin d'élaborer un barème tarifaire.

Le paradigme initial était la mixité sociale et l'accessibilité offerte à tous avec la volonté d'inscrire les utilisateurs dans une dynamique d'engagement moral et d'inscription financière.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises (26 mai, 9 juin 2021 et 18 janvier 2022).

Il était constitué de :

- 2 élus (Mme GERMAIN et Mme DOUAY),

- 3 habitants,
- 3 techniciens.

A l'issue de ces temps de travail et d'échanges, la proposition suivante a été retenue :

1. Tranche tarifaire

Par souci d'équité et d'accessibilité à tous, il est proposé 4 tranches de quotient permettant d'y associer des tarifs adaptés aux moyens de chacun.

Calcul du quotient :

Revenu fiscal de référence du foyer issu du dernier avis d'imposition + prestations familiales (sauf prestation compensation du handicap concernant les enfants) / divisé par 12 divisé par le nombre de part fiscal):

Tranche	Quotient
1	1600 et plus
2	1200-1599
3	600-1199
4	0-599

2. Adhésion

12 €/foyer (famille ou personne seule) / an uniquement pour les Deuillois valable 1 an sur date anniversaire.

3. Activités avec adhésion

a. Sorties payantes

Ces sorties sont nominatives et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Elles sont classées en 3 catégories :

- La 1ère catégorie correspond aux sorties exceptionnelles (Astérix, Eurodisney...)
- La 2ème catégorie correspond aux sorties comprises entre 15 € à 35 €
- La 3ème catégorie correspond aux sorties inférieures à 15 €

1 ^{er} catégorie			2ème catégorie			3ème catégorie		
tarif			tarif			tarif		
tranches	Adultes	Enfants (0-17ans)	tranches	Adultes	Enfants (0-17ans)	tranches	Adultes	Enfants (0-17ans)
1	20 €	16 €	1	8 €	4 €	1	6 €	3 €
2	18 €	14 €	2	6 €	3 €	2	4 €	2 €
3	16 €	12 €	3	4 €	2 €	3	2 €	1 €
4	14 €	10 €	4	2 €	1 €	4	1 €	1 €

b. Activités payantes récurrentes (zumba, sport...)

Ces activités sont payables au trimestre et chaque trimestre entamé est dû.

tranches	Tarif/trim/personne
1	14 €
2	12 €
3	10 €
4	8 €
Enfant (0-17ans)	1 €

c. Activités payantes ponctuelles adultes avec intervenants extérieurs

tranches	Tarif/atelier/personnes
1	3 €
2	2 €
3	1 €
4	1 €

d. Activités (sous condition d'adhésion)

- Parentalité (ateliers parents/enfants)
- Café des habitants
- Activités animées par un bénévole

4. Activités sans adhésion

a. Activités gratuites

- Conférence et table ronde
- Action de prévention
- Accès aux droits

b. Activités payantes

Les activités en partenariat avec l'Arbre de Vie (Réseau Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité...) auront une majoration de 40 % du prix correspondant selon la catégorie de la sortie et de la tranche si les personnes n'ont pas adhéré à l'Odyssee.

Une régie de recettes et de dépenses sera créée à cet effet, permettant au personnel du Centre Social d'encaisser les recettes directement sur place.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) «Animation de la vie sociale» de juin 2012,

VU la délibération en date du 31 mai 2021 «Validation du projet social lie à la démarche de création du centre social»,

VU l'avis de la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en date du 17 juin 2021 décidant d'accorder l'agrément «Animation globale et coordination » à la Maison

de la Famille gérée par la ville de Deuil-la-Barre pour une période de 4 ans soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025,

VU la délibération du 14 octobre 2021 «Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales Prestations de Service d'Animation Globale et Coordination : autorisation de signature de la convention et de versement de la prestation»,

VU l'avis de la Commission de la Santé, du Handicap, de la Famille, des Séniors et de la Petite Enfance en date du 25 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification pour le centre social permettant d'inscrire les utilisateurs dans une dynamique d'engagement moral et d'inscription financière,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider le barème tarifaire comme présenté.

13 - GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM EN VUE DU FINANCEMENT D'UN PROGRAMME IMMOBILIER DE 26 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 270 - 272 – 274- 276 – 278 RUE D'EPINAY À DEUIL-LA-BARRE

La société VILOGIA SA D'HLM a acquis en VEFA un ensemble immobilier de 26 logements locatifs sociaux situé 270-272-274-276-278 rue d'Épinay à Deuil-la-Barre.

Pour financer cette opération la société VILOGIA SA D'HLM a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant total de **2 216 564 €**.

A cet effet, La société VILOGIA SA D'HLM a sollicité la garantie de la Ville à hauteur de 100 % dudit emprunt.

L'emprunt est décomposé en cinq (5) lignes de prêts soit :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-six mille quatre-cent-soixante-douze euros (136 472,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante mille soixante-deux euros (540 062,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-huit mille neuf-cent-trente-six euros (568 936,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quatorze euros (581 094,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille euros (390 000 euros).

Le tableau ci-dessous retrace les caractéristiques principales de ces 5 lignes de prêts :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5457622	5457623	5457620	5457621
Montant de la Ligne du Prêt	136 472 €	540 062 €	588 936 €	581 094 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,21 %	0,6 %	0,21 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,21 %	0,6 %	0,21 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,71 %	1,1 %	0,71 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5457624			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,08 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5457624			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	390 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

En contrepartie de la garantie de l'emprunt, la société VILOGIA SA D'HLM s'engage à réserver au profit de la Ville, 5 logements locatifs sociaux comme décrits dans le tableau ci-dessous :

Numero de lot	Niveau	Type de lot	Surface habitable	Terrasse	Balcon	Surface Utile	LOYER maximum du logement en euros par mètre carré de surface utile (Valeur Janvier 2021)	LOYER MAXIMUM du logement EN €/MOIS	Financement
A 11	R+1	T1	33,86	0,00	3,94	35,83	7,84	280,91	PLUS
A 25	R+2	T2	44,37	0,00	3,70	46,22	7,84	362,36	PLUS
A 02	RDC	T2	47,95	3,66	0,00	49,78	7,12	354,43	PLAI
A 17	R+1	T2	41,64	5,39	0,00	44,34	7,12	315,67	PLAI
A 32	R+3	T2	44,37	0,00	3,70	46,22	7,12	329,09	PLAI

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- L'octroi d'une garantie d'emprunts au profit de la société VILOGIA SA D'HLM ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents, notamment la convention de réservation de logements à intervenir avec la Société VILOGIA SA D'HLM.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la demande présentée par la société VILOGIA SA D'HLM tendant à obtenir de la Ville de Deuil-la-Barre la garantie financière pour des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 216 564 €, destinés au financement de l'opération– Deuil-la-Barre-Rue d'Épinay, Parc social public, Acquisition en VEFA de 26 logements situés 270 – 272 – 274 – 276 – 278 rue d'ÉPINAY à Deuil-la-Barre,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt N° 130960 en annexe signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 03 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Deuil-la-Barre accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 216 564,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 130960 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 216 564,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie d'emprunt, la société VILOGIA SA D'HLM réservera à la Ville de Deuil-la-Barre le droit de réservation de 5 logements durant l'intégralité de la période du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Autorise Madame le Maire à signer la convention de réservation de 5 logements avec la société VILOGIA SA D'HLM.

14 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - TARIFS PUBLICS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022

Afin d'assurer une bonne gestion, une optimisation et une valorisation du domaine public communal, le Conseil Municipal du 13 décembre 2021 a décidé d'une refonte complète des redevances d'occupation de celui-ci.

Or, après 1 mois d'application de la nouvelle délibération, il est apparu que certaines catégories nécessitaient d'être créées, clarifiées et explicitées en vue d'opérer une bonne gestion du domaine public. Aussi, afin de faciliter la facturation pour les usagers comme pour les agents municipaux chargés de l'appliquer, la Ville souhaiterait adjoindre certaines catégories d'occupation du domaine public à celles définies par la délibération du 13 décembre 2021.

La Ville souhaitant faire preuve d'adaptabilité en étant au plus près des réalités du territoire, et après de nombreux échanges transversaux entre les services de la Ville, les élus et les habitants, il a été mis au point une version améliorée de la délibération précédente.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les modifications opérées sur la délibération précédente, qui sont identifiées sur les tableaux suivants par un surlignage jaune.

I. Redevances liées aux activités commerciales & artisanales

Propositions tarifaires :

Droits de voirie	Tarifs 2010	Proposition de tarifs pour 2022	Comparaison	Exemple de commerce dans cette situation
Étals et contre étals	50€/m ² /an	65€/m ² /an	Exemple d'une vitrine avec étals sur 8 m ² : - Avant : 400 euros/an - Après : 520 euros/an	- Une poissonnerie - Une épicerie - Un fleuriste
Terrasse ouvertes (démontables) : - Avec licence de débit de boissons	50€/m ² /an	84€/m ² /an 7/m ² /mois	Exemple d'une terrasse de bar avec débit de boissons de 10 m ² :	

<ul style="list-style-type: none"> - Sans licence de débit de boissons 	50€/m ² /an	72€/m ² /an 6€/m ² /mois	<ul style="list-style-type: none"> - Avant : 500 euros/an - Après : 720 euros/an 	<ul style="list-style-type: none"> - Un café/bar - Un fast-food
Terrasse fermée (en dur)	50€/m ² /an	150€/m ² /an	Terrasse de 8m ² : <ul style="list-style-type: none"> - Avant : 400 euros/an - Après : 1200 euros/an 	<ul style="list-style-type: none"> - Une brasserie - Un kebab
Commerce accessoire (Petits matériels, Machines à glaces, appareils à crêpes, installations temporaires (banc d’huîtres, fruits de mer...), rôtissoires : <ul style="list-style-type: none"> - Permanent - Temporaire 	40€/an 5€/mois	80€/an 10€/mois	Augmentation de 40 euros/an et 5 euros/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Une machine à glaces. - Les plateaux d’huîtres pour Noël.
Commerces ambulants de type « Food Truck » et restaurants éphémères	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros.	17€/jour	Augmentation de 2 euros par rapport au tarif de 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Un camion à pizza - Un food-truck de hamburgers
Concessionnaires de deux roues occupant la chaussée		0,5€/jour/ ML	Création d’une nouvelle catégorie	<ul style="list-style-type: none"> - Vente et réparation de deux roues
Participants à une manifestation organisée par la Ville et		10€/2ML		<ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nature

exerçant une activité économique professionnelle ou, occasionnellement, une activité à but lucratif (associations, particuliers).				<ul style="list-style-type: none"> - Marché de Noël - Marchés artisans - Fête des serrures - Une brocante organisée par la Ville
Manèges enfantins	5€/jour soit actuellement pour le seul manège de la Ville 1680€ à l'année.	5,5€/ jour soit 1848€ l'année	Augmentation de 168 euros	
Cirques et autres métiers forains	50€/jour de représentation + caution de 230 euros	60€/jour de représentation + caution de 1000 euros	Augmentation de 10 euros par jour.	
Toute occupation constatée par la Police sans demande préalable, ni régularisation spontanée, entrainera une majoration forfaitaire.	30€	100€/jour d'occupation	Augmentation de 70€	

Définitions :

- **Etals** : Emprise délimitée au sol du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue également à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.
- **Contre étals** : Etal non situé en continuité de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi, laissant libre un espace destiné à la circulation (piétons, vélo...) entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.
- **Terrasses ouvertes** : Emprise délimitée du domaine public destinées limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salon de thé, pour la restauration sur place de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Cette installation n'est pas délimitée par des éléments périphériques fixes et se trouve pourvu d'équipements strictement liés à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasol, etc...).

- **Terrasses fermées** : Emprise délimitée du domaine public couverte et close destinée (limitativement ou non ?) aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salon de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Elle se caractérise par une privatisation de l'emprise affectée, même en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.
- **Commerce accessoire** : Emprise temporaire, de superficie limitée, destinée à la vente des produits suivants : glaces, gaufres, rôtissoires, sandwiches et croque-monsieur, huîtres, fruits de mer destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, commerce de bouche, glaciers, salon de thé, et localisé devant la façade du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Elle est exploitée par le propriétaire du fonds de commerce ou une tierce personne.

II. Droit de voirie

Droits de voirie	Tarifs 2010	Proposition de tarifs pour 2021
Échafaudages suspendus et/ou en bascule, éventails de Protection, parapluie en saillie sur le domaine public	0,5 €/jour/ m ²	Forfait semaine : 3,5/ml/semaine
Echafaudages de pied ou sur tréteaux	0,5 €/jour/ m ²	Forfait semaine : 4,5/ml/semaine
Echafaudages sur pied ou sur tréteaux pour travaux de ravalement de façade	10 jours de franchise	Difficulté de savoir si ce sont réellement des travaux de conservation du patrimoine ou bien sous couvert de conservation du patrimoine
Palissades de chantiers	0,5 €/jour/ m ²	5 euros/ m ² /semaine
Bennes à gravats	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	20 €/jour

Bulles de ventes de promoteurs immobiliers	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	26 euros/m ² / mois Exemple structure modulaire de 15 m ² : 26*15 = 390 euros
Baraque de chantier	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	26 euros/m ² / mois
Neutralisation de trottoir	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	5 euros/ m ² /semaine
Occupation du domaine public par du matériel de chantier	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	10 €/m ² /jour
Cheminement de passage piéton protégé	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	5 euros/ m ² /semaine

Neutralisation de place de stationnement pour déménagement	On se base sur le permis de stationnement sur la voie publique avec un minimum de 15 euros soit : 0,5 €/jour/ m ²	30 euros/jour/par déménagement
Toute occupation constatée par la Police sans demande préalable, ni régularisation spontanée, entrainera une majoration forfaitaire.	30 €	100 €/jour d'occupation

III. Modalités de facturation des interventions d'office en exécution forcée des pouvoirs de police du Maire pour le compte de tiers défaillants ou dans le cadre des transactions issues de la loi sur l'égalité des chances en réparation des dégâts au domaine communal.

Les interventions sont facturées aux frais réels engagés sur facture d'entreprise externe ou sur mémoire de travaux effectués en régie par le service technique municipal.

Ce montant est majoré pour frais généraux de contrôle selon les taux suivants :

- 15 % du coût des travaux réalisés pour la tranche de 1 à 2 800 € TTC,
- 10 % du coûts des travaux réalisés pour la tranche de 2 801 à 9 000 € TTC,
- 5 % du coût des travaux réalisés de plus de 9 000 € TTC.

VU la note de présentation,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-6, L.2215-5, L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 32 Voix Pour et 3 Contre (Messieurs BROUARD, ROY et LEGROUNE),

DECIDE

De fixer au 1^{er} janvier 2022, la refonte des redevances d'occupation du domaine public communal suivant les tarifs ci-après :

I. Redevances liées aux activités commerciales & artisanales

Tarifs pour 2022 :

Droits de voirie	Tarifs pour 2022
Etals et contre étals	65 €/m ² /an
Terrasse ouvertes (démontables): <ul style="list-style-type: none"> - Avec licence de débit de boissons - Sans licence de débit de boissons 	84 €/m ² /an 7/m ² /mois 72 €/m ² /an 6 €/m ² /mois
Terrasse fermée (en dur)	150 €/m ² /an
Commerce accessoire (Petits matériels, Machines à glaces, appareils à crêpes, installations temporaires (banc d'huîtres, fruits de mer...), rôtissoires : <ul style="list-style-type: none"> - Permanent - Temporaire 	80 €/an 10 €/mois
Commerces ambulants de type : « Food Truck » et restaurants éphémères	17 €/jour
Concessionnaires de deux roues occupant la chaussée	0,5 €/jour/ m ²

Participants à une manifestation organisée par la Ville et exerçant une activité économique professionnelle ou, occasionnellement, une activité à but lucratif (associations, particuliers).	10 €/2ML
Manèges enfantins	5,5 €/ jour
Cirques et autres métiers forains	60 €/jour de représentation + caution de 1000 euros
Toute occupation constatée par la Police sans demande préalable, ni régularisation spontanée, entrainera une majoration forfaitaire.	100 €/jour d'occupation

Définitions :

- **Etals** : Emprise délimitée au sol du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue également à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.
- **Contre étals** : Etal non situé en continuité de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi, laissant libre un espace destiné à la circulation (piétons, vélo...) entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.
- **Terrasses ouvertes** : Emprise délimitée du domaine public destinées limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salon de thé, pour la restauration sur place de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Cette installation n'est pas délimitée par des éléments périphériques fixes et se trouve pourvu d'équipements strictement liés à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasol, etc...).
- **Terrasses fermées** : Emprise délimitée du domaine public couverte et close destinée (limitativement ou non ?) aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salon de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Elle se caractérise par une privatisation de l'emprise affectée, même en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.
- **Commerce accessoire** : Emprise temporaire, de superficie limitée, destinée à la vente des produits suivants : glaces, gaufres, rôtissoires, sandwiches et croque-monsieur, huîtres, fruits de mer destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, commerce de bouche, glaciers, salon de thé, et localisé devant la façade du commerce

devant lequel elle est immédiatement établie. Elle est exploitée par le propriétaire du fonds de commerce ou une tierce personne.

II. Droit de voirie

Droits de voirie	Proposition de tarifs pour 2021
Échafaudages suspendus et/ou en bascule, éventails de Protection, parapluie en saillie sur le domaine public	Forfait semaine : 3,5 €/ml/semaine
Echafaudages de pied ou sur tréteaux	Forfait semaine : 4,5 €/ml/semaine
Palissades de chantiers	5 €/m ² /semaine
Bennes à gravats	20 €/jour
Bulles de ventes de promoteurs immobiliers	26 €/m ² / mois
Baraque de chantier	26 € /m ² / mois
Neutralisation de trottoir	5 €/ m ² /semaine

Occupation du domaine public par du matériel de chantier	10 €/m ² /jour
Cheminement de passage piéton protégé	5 €/m ² /semaine
Neutralisation de place de stationnement pour déménagement	30 €/jour/par déménagement
Toute occupation constatée par la Police sans demande préalable, ni régularisation spontanée, entrainera une majoration forfaitaire.	100 €/jour d'occupation

III. Modalités de facturation des interventions d'office en exécution forcée des pouvoirs de police du Maire pour le compte de tiers défaillants ou dans le cadre des transactions issues de la loi sur l'égalité des chances en réparation des dégâts au domaine communal.

Les interventions sont facturées aux frais réels engagés sur facture d'entreprise externe ou sur mémoire de travaux effectués en régie par le service technique municipal.

Ce montant est majoré pour frais généraux de contrôle selon les taux suivants :

- 15 % du coût des travaux réalisés pour la tranche de 1 à 2 800 € TTC,
- 10 % du coûts des travaux réalisés pour la tranche de 2 801 à 9 000 € TTC,
- 5 % du coût des travaux réalisés de plus de 9 000 € TTC.

15 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la ville de Deuil-la-Barre son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du Budget Primitif 2023.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public émis par courrier du 06 août 2021 et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 02 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la ville de Deuil-la-Barre à compter du 1^{er} janvier 2023.

16 – CIMETIERE - RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Monument aux Morts de la Guerre 1914-1918 est une pièce unique créée sur commande en 1922 par Alfred BENON, sculpteur, sur un piédestal de l'architecte Julien FROUX.

Il culmine à une hauteur de 6m50 et se compose d'un socle et d'une statue. Il est ainsi décrit par son auteur : « Sur un socle de style, dont les 2 faces latérales et la face postérieure sont réservées aux inscriptions des noms des Morts et dont la base est protégée par des bornes reliées par des chaînes, s'élève un groupe sculptural ayant un caractère allégorique « La glorification du Poilu ». Une victoire ailée élève au-dessus d'un poilu la palme du vainqueur, c'est « l'Hommage aux combattants » ; dans sa main gauche, elle apporte la couronne du souvenir, c'est « l'Hommage aux Morts ».

Le socle est bien conservé mais des micro-algues noircissent la pierre par endroit ; les gravures sont délavées et nécessitent un rechapissage.

La statue a été sculptée dans une pierre fragile, qui, avec le temps et les intempéries, s'est profondément abîmée ; le visage du soldat, ainsi que les détails de la sculpture s'effacent au fil du temps. Ces micro-algues noircissent également la pierre et des fissures sont apparues au niveau des ailes de la Victoire.

Les micro-algues nécessitent un nettoyage délicat et un traitement spécifique, les manques au niveau de la statue seront comblés avec de la pierre artificielle et sculptés à l'identique. Les gravures du socle doivent être rechapées.

Ces travaux devront être exécutés par un sculpteur professionnel ayant une grande expérience de ce type de réfection. Un échafaudage spécifique devra être utilisé de manière à ce que les traitements effectués sur le monument soient hors d'eau afin que le résultat soit le plus fiable possible.

Afin d'aider au financement de ces travaux, des demandes de subventions seront effectuées auprès de plusieurs partenaires publics, tels que la Région et le Département, et d'associations comme le Souvenir Français.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la restauration du monument aux Morts de la guerre 1914-1918 et d'autoriser Madame le Maire à solliciter, pour ce projet, toutes les aides existantes auprès d'organismes publics ou privés.

VU la note de présentation de cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 2 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de restauration du monument aux Morts de la guerre 1914-1918,

AUTORISE Madame le Maire à demander les subventions les plus larges possibles auprès des organismes publics ou privés susceptibles de soutenir ce projet,

17 - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

(Arrivée de M. TIR)

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40, et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoient l'organisation, avant le 18 février 2022, d'un débat devant les assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Ce débat doit notamment porter sur « les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ».

En pratique, et même si un certain nombre de dispositions générales sont d'ores et déjà connues, l'absence de publication des décrets d'application ne permet pas de tenir un débat parfaitement éclairé. Ainsi, les montants de référence de la participation de l'employeur ne sont pas connus à ce jour, ce qui rend les simulations financières hasardeuses.

Il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des difficultés que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. L'objectif de la réforme est de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit de créer une dynamique positive et d'accroître l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents et couvrir les garanties minimales suivantes :

- ✓ La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- ✓ Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- ✓ Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Le décret précédemment évoqué déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Le dispositif existant au sein de la collectivité :

En matière de protection sociale, la collectivité a fait le choix d'une convention de participation au risque santé avec l'organisme Harmonie Mutuelle. Une participation de 5 euros par agent a été mise en place depuis 2013 pour les agents souhaitant souscrire à ce contrat. Le taux d'adhésion s'élève à 15% des agents, soit 75 agents sur 512. Par délibération en date du 16 décembre 2019, la ville a confirmé cet engagement en signant la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé auprès de la mutuelle Harmonie pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Ces informations ont été communiquées et débattues au sein du Comité Technique lors de la séance du 10 décembre 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et d'en débattre.

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'information communiquée aux membres du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 sur l'obligation de tenir un débat d'orientation sur la protection sociale complémentaire devant l'assemblée territoriale,

VU le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'obligation d'organiser un débat devant les assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022,

VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 2 février 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et du fait qu'un débat s'est ensuite tenu sur cette base.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A VINGT DEUX HEURES TRENTE